

KRIKORIAN Grégoire
949 Rue Pierre Loti – La Salle
13320 BOUC-BEL-AIR
Tél : 04 42 22 23 60

A Bouc-Bel-Air, le 8 août 2011

Monsieur le Président
du Conseil Constitutionnel
2 Rue Montpensier
75001 PARIS

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une "réflexion critique" relative à la "mise à l'index" de la Loi du 29 Janvier 2001 sur la reconnaissance du génocide arménien telle qu'elle figure sur le site du Conseil Constitutionnel.

C'est en ma qualité de requérant principal intervenant dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir introduit le 28 Juin 2011 devant le Conseil d'Etat contre le refus de transposition de la décision-cadre de l'Union Européenne 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 relative à la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du Droit pénal, à la diligence de notre avocat Maître Philippe KRIKORIAN du Barreau de MARSEILLE, que je me suis mis en devoir de rédiger cette réflexion critique, que je destine à votre information ainsi qu'à toutes fins qui se révéleraient utiles à mon action.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

KRIKORIAN Grégoire
Commissaire Divisionnaire
Honoraire de la Police Na-
tionale
Ancien membre du Conseil
National de Prévention de
la Délinquance – 1983/1986

"Le Droit est la Raison Universelle"
– PORTALIS –

En hommage à la mémoire de Henri SABY

Réflexion Critique

Objet : **La mise à l'Index** de la **Loi du 29 Janvier 2001** portant Reconnaissance du génocide arménien, pour cause **d'absence de normativité** (§1 Proposition de loi constitutionnelle n°1832 du 5/10/2005 – consultable sur le site du Conseil Constitutionnel), contrevient aux règles du Droit Constitutionnel et International, combinées.

Sur la base de considérations de droit et de fait examinées ci-après, on peut affirmer :

que la Loi du 29/01/2001 ci-dessus référencée, s'impose comme un **acte de souveraineté** dont la conformité aux dispositions constitutionnelles est irréfutable, fondant notamment **sa capacité normative** (à effet prescriptif et non pas appréciatif – Cf LALANDE), nullement sur les dispositions restrictives de l'**Art. 34** de la Constitution mais sur celles inscrites dans le "bloc de constitutionnalité" régissant les obligations que l'Etat français a pu contracter dans le **cadre de ses engagements internationaux**, s'agissant en l'occurrence de l'**Art. 55** de la Constitution du 4 Septembre 1958 et du **§14 du Préambule** de la Constitution de la IV^e République du 27 Octobre 1946, combinés.

A l'analyse, il se révèle de toute évidence que la France n'a jamais cessé d'être particulièrement impliquée dans la question du génocide arménien, pour en **avoir affirmé la réalité en termes accusateurs** à l'adresse de la Sublime Porte, reconnue coupable **d'organiser l'extermination des populations arméniennes** d'Anatolie et de Cilicie, lors de la **Déclaration Tripartite du 24 Mai 1915**, en association avec ses deux autres partenaires de la **Triple Entente**, à savoir la Grande-Bretagne et la Russie tsariste.

S'imposant, dès lors comme un **Acte Unilatéral** s'inscrivant dans la logique du **JUS COGENS**, en application du Droit International Public, dans l'esprit et la lettre de la Convention IV de LA HAYE de 1907 et notamment de la clause "**DE MARTENS**", cette même Déclaration fondatrice d'une troisième catégorie d'infraction internationale répondant à la qualification de "Crime de Lèse-Humanité" s'ajoutant ainsi aux deux autres infractions déjà cataloguées par les conventions internationales sous les qualifications respectives de "Crime contre la Paix" et de "Crime de guerre", a eu pour effet de lier juridiquement la France de façon "non-rétractable" (Cf. Avis de la Commission du Droit International de 2006 confirmé par l'Assemblée générale de l'ONU le 4 Décembre 2006 sur la question de la non-rétractabilité en général).

Ainsi donc, si la Loi selon PORTALIS a pour effet de ".../... **corriger** .../...", notamment des **erreurs** ou des **fautes** antérieurement commises par un ETAT au cours de son Histoire, on conçoit en toute logique que, pour respecter la symétrie des formes et dès lors qu'il s'agit d'obligations juridiques contractées au nom de la Nation, elle ait pour

vocation d'être également confirmative sous peine d'encourir la grave accusation de parjure, du moins quand les circonstances l'exigent.

Ce sont précisément de telles circonstances qui ont rendu nécessaire que soit élaborée la loi "confirmative" du 29/01/2001, attendu qu'elle répondait à des exigences de "**déontologie politique**", contraignant la France en particulier à souscrire à "l'invitation politique" adressée par le Parlement Européen dans sa **Résolution du 18 Juin 1987** à tous les Etats-membres de reconnaître le génocide arménien "dans le cadre de l'Autorité de chaque Etat" à l'effet de l'imposer "comme un obstacle incontournable" auquel devait se soumettre la Turquie comme condition de son adhésion à l'Union Européenne (*Cf.* Avis de la Commission des Pétitions du P.E. du 7 Mars 2000 n°792/99 – Arrêt de la Cours de Justice des Communautés Européennes du 29/10/2004 – Reg n°714.069 confirmant la nature politique de la Résolution du 18/06/1987, ces deux décisions ayant déclaré recevable la question du génocide arménien du fait qu'elle entraînait dans le domaine de compétence de l'Union Européenne).

Par conséquent, le reproche adressé à la Loi du 29/01/2001 de pêcher par défaut de normativité relève d'un contre-sens manifeste, en ce que ses détracteurs n'ont pas su prendre la juste mesure des conditions d'application du JUS COGENS (pourtant bien comprise par le législateur du 29/01/2001 et du 21/05/2001 relative à l'esclavage).

Leur confusion s'explique par le fait qu'ils ont délibérément occulté la part décisive de la France dans son rôle de gardien de l'ordre moral international par la déclaration du 24 Mai 1915, pour ne retenir que la faute historique liée à la pratique de l'esclavage, alors que les deux conduites, respectivement celle de l'indignité tout comme celle de l'engagement sont justiciables d'un même principe juridique indérogeable régissant tous les rapports humains : on est tenu de corriger ou réparer ses fautes, de même qu'on est tenu de respecter ses engagements ou de respecter la parole donnée.

Cette observation rend par conséquent inepte le qualificatif de "mémoriel" attribué aux deux lois en question.

Par ailleurs, il est opportun de signaler dans le même ordre d'idée que c'est cette même règle du JUS COGENS qui aurait pour effet de rendre nul et de nul effet tout traité qui serait éventuellement conclu entre la France et la Turquie comportant pour objet l'adhésion de celle-

ci à l'Union européenne dans l'hypothèse où elle persisterait à nier le génocide arménien, et ce en application de l'Article 53 de la Convention de Vienne de 1969 (*Cf.* dans le même sens la déclaration faite le 13/12/2004 par le Ministre des Affaires Etrangères français dans le cadre de la réunion du Conseil Européen tenue le 17 Décembre de la même année – Référence la revue DIPLOMATIE n°12 – Janvier/Février 2005 page 8).

KRIKORIAN Grégoire
Commissaire Divisionnaire
Honoraire de la Police Nationale
Ancien membre du Conseil
National de Prévention de la
Délinquance – 1983/1986 –